

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0220/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 juin 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de YANEM BUILDING BTP enregistré le 17 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-015/PM/SG/SND/DG/PRM pour les travaux de réhabilitation du siège du Service National pour le Développement (SND) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

YANEM BUILDING BTP, numéro IFU 00213854 A, représentée par Messieurs Yacouba YAGO, Nazaire L. YAMEOGO et Landry FAO, requérant ;

**Et**

le Service National pour le Développement (SND), représenté par Messieurs Mohamadou BADOMA et Issaka ILBOUDO, autorité contractante ;

H2S SERVICES SARL, représentée par Monsieur Appolinaire KABORE, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Service National pour le Développement (SND) a lancé la demande de prix n°2025-015/PM/SG/SND/DG/PRM pour les travaux de réhabilitation du siège du Service National pour le Développement (SND) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YANEM BUILDING BTP non conforme au motif qu'il n'a pas facturé les items suivants : item 1.1 ; item 1.2 ; item 2.1 ; item 2.2 ; item 10.7 ; item électricité ; que les corrections ont entraîné une variation à la hausse de 15,22% ;

le demandeur conteste la décision de la CAM en arguant qu'il s'est rigoureusement conformé au dossier d'appel à concurrence qui sert de guide pour la préparation des offres ; que dans le cas d'espèce, le dossier de demande de prix n'a pas précisé les quantités des items incriminés à savoir les items 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 10.7 et l'item électricité ; que la non précision des quantités ne permettait pas de faire des propositions réalistes et objectives pour ces postes ; qu'en plus, il n'y a pas eu de visite de site pour permettre aux éventuels soumissionnaires d'évaluer approximativement les quantités des items incriminés surtout qu'il s'agit de travaux de réhabilitation ; qu'à titre d'exemple, à l'item 9.1 (électricité-climatisation) pour lequel l'unité renvoie à l'ensemble, comment facturer cet ensemble sans en connaître la composition notamment le nombre et la puissance des climatiseurs, le nombre de brasseurs, le nombre de luminaires, de coffrets électriques, etc ;

il estime que si l'autorité contractante voulait que ces items soient facturés, elle aurait dû, à défaut de les quantifier, organiser une visite de site pour les éventuels candidats afin de leur permettre de constater la réalité des travaux à exécuter ; que le SND a prévu que la visite de site se tiendra après la passation du marché ; qu'il se déduit que les items pour lesquels les quantités ne sont pas précisées ne font pas partie des travaux projetés ; que du reste, les résultats publiés ne précisent ni les quantités, ni les prix unitaires que la CAM a appliqué à l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-015/PM/SG/SND/DG/PRM pour les travaux de réhabilitation du siège du Service National pour le Développement (SND) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4159 du mercredi 11 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 16 juin 2025 ; que YANEM BUILDING BTP a fait un recours préalable en date du vendredi 13 juin 2025 ; que la CAM a répondu le même jour vendredi 13 juin 2025 ; qu'insatisfait de la réponse de la CAM, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 17 juin 2025 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour défaut de facturation de plusieurs items ;

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de respecter le devis quantitatif et estimatif en facturant les différents postes ou items prévus ; que les coûts peuvent être unitaires ou forfaitaires ;

considérant que le requérant a rappelé les moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime que le dossier devait préciser les quantités pour lui permettre de facturer ; qu'il n'est pas en faute ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle n'est pas tenue de prévoir uniquement des items à coûts unitaires ; que le requérant devait indiquer les montants forfaitaires ;

considérant que l'attributaire provisoire a souligné qu'il a renseigné tous les items du devis estimatif ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que le requérant n'a effectivement pas facturé les items à coûts forfaitaires ; qu'il a procédé comme s'il s'agissait d'items prévus pour mémoire, ce qui n'est pas le cas ; qu'il s'en suit que la plainte de YANEM BUILDING BTP n'est pas fondée ; qu'en effet, il avait l'obligation de facturer tous les items y compris les items forfaitaires ; qu'il aurait pu demander à faire la visite du site si elle lui paraissait utile ; que, cependant, la preuve de cette demande n'a pas été établie ; qu'en tout état de cause, le requérant n'a pas respecté l'obligation de renseigner les coûts des items du devis estimatif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de YANEM BUILDING BTP est recevable ;**
- **que la plainte de YANEM BUILDING BTP n'est pas fondée ; qu'en effet, le requérant avait l'obligation de facturer tous les items y compris les items forfaitaires ; qu'il aurait pu demander à faire la visite du site ; que, cependant, la preuve de cette demande n'a pas été établie ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-015/PM/SG/SND/DG/PRM pour les travaux de réhabilitation du siège du Service National pour le Développement (SND) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juin 2025

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**